

LES 8 CRITÈRES EN QUELQUES MOTS

Critère 1 : Être un organisme à but non lucratif

Qu'est-ce qu'une personne morale (ou un organisme) sans but lucratif ? Une personne morale sans but lucratif est, initialement, un groupement formé d'au moins trois (3) personnes (membres) qui en sont les demandeurs et administrateurs provisoires. Cette personne morale exerce des activités sans but lucratif dans les domaines : culturel, social, philanthropique, national, patriotique, religieux, charitable, scientifique, artistique, professionnel, athlétique, sportif, éducatif ou autres.

Source : www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/demarrer/constituer-pmsbl.aspx

- ☐ Vous devriez avoir un document intitulé « **Lettres Patentes** » portant le sceau du gouvernement du Québec – L'inspecteur général des institutions financières. Ce document confirme que vous êtes légalement constitué en O.S.B.L. (organisme sans but lucratif) selon la troisième partie de la loi sur les compagnies. Si vous avez un tel document en votre possession, vous répondez à ce critère.

Critère 2 : Être enraciné dans la communauté

Faute d'enracinement dans la communauté, un organisme peut difficilement prétendre au statut d'organisme « communautaire ». Il n'y a pas de modèle type d'enracinement dans la communauté, mais, globalement, il s'agit de faire preuve **d'ouverture sur la communauté**, d'être **actif au sein de celle-ci** et de chercher à être **partie prenante de son développement** et de **l'amélioration de son tissu social**.

- ☐ Exemple : vos implications auprès de vos regroupements, les tables de partenaires, les instances de concertation locale et autres acteurs locaux (CDC, tables de quartier, dépanneur du coin, etc.). Vous connaissez et êtes connus des citoyens de votre communauté. Vous parlez de « notre quartier » ou « notre communauté » pour décrire votre environnement plutôt que d'une réalité externe. (« le quartier » ou « la communauté »).

Critère 3 : Entretenir une vie associative et démocratique

3.1 – Vie associative :

- a) Association : action d'associer, de s'associer; résultat de cette action.
- b) Associative : relatif à l'association des idées; qui procède par association; Relatif à une association

Source : *Le Petit Robert*

La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une **vitalité interne**. La vie associative est le reflet de la place qu'ont vos membres au sein de votre organisme.

- ☐ Exemple : comités incluant vos membres, assemblées générales, journal de l'organisme, activités sociales, la possibilité pour vos membres de proposer des activités, etc.

3.2 – Vie démocratique :

- a) Démocratie : doctrine politique d'après laquelle la souveraineté doit appartenir à l'ensemble des citoyens.
b) Démocratique : qui appartient à la démocratie
Source : Le Petit Robert

La vie démocratique a un caractère qui découle du **respect des dispositions légales**. Il est essentiel que les organismes se montrent **respectueux des processus démocratiques**. La démocratie évoque le pouvoir de vos membres sur le développement et les orientations de votre organisme.

- ☐ Exemple : vos membres votent à l'assemblée générale. Les administrateurs sont dûment élus. Vos membres peuvent réellement proposer et voter des modulations à votre plan d'action. Etc.

Critère 4 : Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations

L'autonomie juridique : la politique de reconnaissance de l'action communautaire (PRAC) précise que les organismes doivent être **autonomes** dans la détermination de leur mission, leurs orientations, leurs approches et de leurs pratiques. On parle d'une autonomie juridique qui marque **l'indépendance de l'organisme**. Celui qui n'est pas libre de déterminer ces éléments ne dispose pas de l'autonomie de base exigée des organismes visés par les orientations de la politique gouvernementale.

Le critère relatif à l'autonomie sert à marquer la distance nécessaire entre l'organisme et les pouvoirs publics. On pense, par exemple, à des normes, des lois, des programmes gouvernementaux ou à d'autres types d'exigences qui dicteraient ou orienteraient les pratiques ou les approches d'intervention d'un organisme communautaire ou qui constitueraient une forme d'ingérence dans la gestion de ses affaires.

- ☐ Exemple : vos pratiques vous mènent à la recherche d'alternatives et de nouvelles façons de faire et vous n'hésitez pas à les mettre en évidence. Vos sources de financement et vos partenaires financiers n'influencent pas sur la réalisation de votre mission ni n'exigent en aucun cas de modifier vos méthodes et vos manières de faire. Aucun acteur local ou régional n'a le dernier mot sur votre programmation, vos pratiques, vos approches.

Critère 5 : Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté

Ce critère ramène au moment où l'organisme a été créé, à la motivation qui a conduit à sa constitution. Il montre qu'un organisme, pour se situer dans l'esprit de l'action communautaire autonome, doit, **émaner de la volonté d'une communauté**, ou d'un groupe de citoyen(ne)s, **de s'organiser autour d'une problématique donnée**.

- ☐ Exemple : votre organisme n'est pas le résultat de l'application d'un programme, d'une intervention politique ou d'une création de professionnels représentant le réseau public. Il est né de l'implication volontaire et personnelle de citoyennes et citoyens de la communauté.

Critère 6 : Poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale

On comprend souvent un concept en comprenant son contraire. **Transformation sociale s'oppose à reproduction sociale.** La transformation sociale s'inscrit en opposition aux inégalités, aux injustices ou à l'atteinte aux droits sociaux et fondamentaux. La transformation sociale est, par définition, **un changement** plus ou moins profond **qui reconfigure la société** au sens large, mais qui prend racine d'abord dans des actions locales et ensuite dans un mouvement plus général.

Ce critère sert à faire ressortir la prédominance de la mission sociale d'un organisme d'action communautaire autonome. Toute mission s'articule dans le contexte d'un **processus de prise en charge démocratique par lequel la communauté manifeste sa volonté et sa capacité de définir elle-même la réponse à certains de ses besoins.** L'action menée par l'organisme n'est pas que curative; elle est **préventive** et renvoie à une **approche d'intervention qui ne se limite pas à la stricte livraison d'un service quelconque.**

Source : www.mepacq.qc.ca/education-populaire-et-lutttes-sociales/quelques-definitions

- ☐ **Exemple** : Votre organisme travaille au développement de la capacité individuelle et collective d'agir. Vous réfléchissez aux causes qui créent la vulnérabilité et l'insécurité. Vous observez des problématiques en vous demandant d'où elles proviennent et pourquoi elles existent. Ainsi, vous favorisez les activités **d'éducation populaire** autonome. Vous offrez des formations et donnez des informations sur différents sujets touchant vos membres. Ultimement, vous œuvrez à **modifier des perceptions.** Vous luttez contre les préjugés et défiez les mythes. Vous participez aux événements et manifestations visant des modifications législatives, politiques, ou autres, pour **l'amélioration des conditions de vie** de vos membres (marche mondiale des femmes, débats sur les Droits des jeunes, des aînés, des personnes atteintes d'Alzheimer, lutte pour l'accessibilité aux espaces publics pour les personnes à mobilité réduite, etc.).

Critère 7 : Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée

La prévention, la sensibilisation et la référence sont au cœur des pratiques et des interventions. L'action de l'organisme indique une volonté d'agir en fonction de la situation globale des personnes auprès desquelles l'organisme intervient. L'approche citoyenne renvoie au désir d'agir en fonction de la volonté, des besoins et des capacités des membres. Les membres sont le cœur de toutes démarches d'interventions individuelles ou collectives. Ils ne sont ni des bénéficiaire, ni des patients et encore moins des clients. Vous travaillez avec eux et non pour eux.

- ☐ **Exemple** : les membres et les usagers sont au cœur des démarches et non dans un rapport clientéliste. Ce sont eux qui tracent la route et l'intervention de notre organisme ne les pousse pas dans une trajectoire prescrite. **Les membres sont accueillis comme des personnes à part entière** et non comme des « porteurs » d'une problématique. La famille, le réseau social, l'alimentation, le

logement, la situation économique, la mobilité, la langue, l'alphabétisation, etc., sont des exemples de « symptômes » de situations problématiques.

Critère 8 : Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public

L'organisme dirigé par un conseil d'administration constitué de personnes représentant le réseau gouvernemental ne peut prétendre répondre aux principes de l'action communautaire autonome. Les personnes qui travaillent pour le réseau public peuvent siéger à des conseils d'administration d'organismes communautaires mais **en leur nom personnel**.

- ☐ Exemple : Votre conseil d'administration, conformément à vos règlements généraux, n'a **pas de siège réservé** pour un bailleur de fonds, un élu municipal, un représentant de l'Agence de la santé et des services sociaux (ASSS) ou du Centre de santé et des services sociaux (CSSS). Plus encore, aucun acteur des instances publiques siégeant à titre personnel n'a une influence indue sur les décisions de l'organisme.

CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Comme base de la politique gouvernementale de reconnaissance et de financement de l'action communautaire autonome: *Source : www.rq-aca.org*

IL EST RÉSOLU:

Que, pour les fins de la politique gouvernementale de reconnaissance et de financement de l'action communautaire autonome (PRAC), la définition des organismes des différents secteurs d'action communautaire autonome réfère à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1. Nature du mouvement communautaire autonome

1.1 - Les organismes d'action communautaire autonome se définissent dans leur variété comme **constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public engagé**:

- a) dans les actions et les luttes quotidiennes contre la pauvreté et l'appauvrissement, la discrimination, l'oppression et pour la justice sociale et l'égalité, ainsi que pour l'amélioration du tissu social et de la qualité de vie;
- b) dans les actions et les luttes sociales et politiques visant la transformation sociale, le développement durable et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- c) dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation de nos lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile.

1.2 - En ce sens, ils reconnaissent que l'individu et les collectivités doivent pouvoir s'approprier l'identification des situations problématiques, la recherche et l'application de solutions concrètes et adaptées, démarche qui se doit d'être liée à une **responsabilité collective**.

2. Principes relatifs aux organismes du mouvement communautaire autonome

2.1 - La volonté de faire advenir une **société plus juste, plus démocratique, plus humaine, ouverte sur le monde** et sur sa diversité, exempte de pauvreté et de toutes formes de discrimination.

2.2 - Une **vision globale** du bien-être des personnes et de la société qui permet d'intervenir sur les **conditions de vie**. Cette vision se base sur une définition des problèmes sociaux qui met de l'avant que le contexte économique, politique, social, culturel et environnemental dans lequel vivent (ou ont vécu) les personnes, constitue un des déterminants majeurs de leur bien-être et influe sur leur capacité à exercer du pouvoir sur leur vie. Les organismes du mouvement communautaire autonome poursuivent donc des objectifs de transformation sociale ayant pour but : l'amélioration des conditions de vie des personnes, un meilleur partage des pouvoirs, des moyens, des ressources et de la richesse, en menant des actions à l'égard de la pauvreté, de l'isolement, des oppressions, de l'homophobie, de l'inégalité entre les hommes et les femmes, et en faveur de la reconnaissance de la différence, du rapprochement interculturel, etc.

2.3 - Les organismes considèrent les problèmes spécifiques à l'intérieur d'une **approche globale** où l'on tient compte de toute la personne et de son environnement.

2.4 - Les organismes favorisent la **prise en charge par les personnes** et les groupes dans la résolution de leurs difficultés et la modification de leurs conditions de vie. Cette action nécessite l'**autonomie** des groupes ainsi que des individus, mais ne saurait en aucun cas nier la responsabilité de l'État.

2.5 - Les organismes ont développé une expertise de **pratiques novatrices adaptées** aux besoins qu'ils ont identifiés. Cette capacité à innover leur permet de suivre l'évolution des besoins et de s'y adapter.

2.6 - Les organismes naissent de **l'identification d'un besoin par une communauté** dans un milieu donné. Ils sont créés à l'initiative de personnes membres de cette communauté. Ils y sont profondément impliqués, ont le soutien de leur communauté et de ce fait, peuvent susciter la mobilisation de personnes de la communauté pour créer des lieux d'appartenance, bâtir des réseaux d'entraide, d'appui et de défense des droits.

2.7 - Les organismes mettent de l'avant une **conception égalitaire des rapports** entre les personnes engagées de quelque façon dans la vie de l'organisme.

3. Mode de fonctionnement

3.1 - Les organismes favorisent des formes diversifiées de **vie démocratique**. Ce contrôle par les participant(e)s, de même que la responsabilisation collective des membres et la participation active du personnel constituent pour eux des objectifs majeurs.

3.2 - Cette vie associative implique que les organismes y consacrent temps, énergies et ressources pour accomplir leur mission.

3.3 - Les organismes ont également le souci d'assurer aux personnes impliquées, rémunérées ou non, des **conditions décentes** dans l'exercice de leurs fonctions.

3.4 - Les organismes ont des **instances démocratiques** qui se rencontrent périodiquement et qui assurent un contrôle véritable des membres sur la vie de l'organisme.

3.5 - Les personnes qui fréquentent les organismes viennent librement: elles participent à une **démarche sur une base volontaire**, dans le respect de leurs droits et de leurs besoins.

4. Reconnaissance d'une identité propre

4.1 - Les organismes d'action communautaire autonome doivent être définis à partir de leur **volonté propre** d'agir, de leurs objectifs et de leurs priorités.

4.2 - À travers leurs différentes activités, les organismes sont des **agents de transformation et de développement social** et culturel, que ce soit dans la prestation de services alternatifs, dans la défense de droits, dans la promotion de la santé et du bien-être de la population ou dans les pratiques de conscientisation.

5. Autonomie

5.1 - Chaque organisme **détermine librement ses règles et ses normes de régie interne**.

5.2 - Cette autonomie d'action est **conforme à la mission, aux orientations et aux objectifs** que l'organisme se donne en regard des besoins identifiés par le milieu.

5.3 - Les **organismes ne sont pas des exécutants des mandats reçus de l'État**, ni de l'entreprise privée ou de tout autre bailleur de fonds. La société perdrait un élément essentiel de sa vitalité si l'État, l'entreprise privée ou tout autre bailleur de fonds orientait, récupérait ou utilisait à ses fins les organismes sous prétexte de rationalité et de complémentarité.

5.4 - Les organismes **évaluent eux-mêmes leur mission et leurs orientations** et s'assurent périodiquement de la **cohérence** entre celles-ci et leurs pratiques.

6. Financement de base

Pour les fins de la politique gouvernementale de reconnaissance et de financement de l'action communautaire autonome, le financement de base des organismes des différents secteurs d'action communautaire autonome réfère aux considérations suivantes:

6.1 - Un financement public de base stable, adéquat, récurrent et minimalement triennal constitue pour les organismes **une reconnaissance de leur apport spécifique à la société**.

6.2 - L'État se doit de respecter leur autonomie et de les soutenir dans leur action de façon à **assurer une plus grande qualité du tissu social**.

6.3 - **L'autonomie dans la gestion financière** représente une condition essentielle à la mise en œuvre et à la réalisation des orientations des organismes.